



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la protection
des populations

Annecy, le 14 janvier 2014

Service Protection de l'Environnement

RÉF. :PE/MA/CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n°2014014-0006

Portant mise en demeure à l'encontre de la SARL ROBERT Travaux Publics à CHOISY

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;

VU le code minier ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières -modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 ;

VU la demande d'autorisation en date du 28 mai 2008 et le dossier accompagnant cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-33 du 9 février 2010 portant autorisation à la SARL ROBERT travaux Publics de poursuivre l'exploitation de sa carrière située au lieu-dit « sur les Creux d'Arenay » et de l'étendre au lieu-dit « La Gargue » sur le territoire de la commune de CHOISY ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées placé auprès de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, en date du 24 décembre 2013;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral susvisé du 9 février 2010 stipule à son article 1^{er} que l'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et à son article 7.4 que l'extraction des matériaux se fera en créant successivement des fronts de taille d'une hauteur de 7 mètres pentés à 3/2 et des paliers de 15 mètres selon le phasage décrit en pages 39 et 40 du dossier de demande ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection réalisée sur le site le 14 novembre 2013, il a été constaté que les fronts récemment créés dans le cadre de l'ouverture de l'exploitation dans la zone en extension ne respectent ni la pente, ni la hauteur maximale de front ;

CONSIDERANT que le plan d'exploitation réalisé suite au levé topographique du 21 juin 2013 montre que, dans cette zone, les fronts ont une hauteur de l'ordre de 20 mètres, sans paliers intermédiaires ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation n'a pas étudié les conditions de stabilité des matériaux dans la configuration de l'exploitation actuelle et que la stabilité des fronts d'exploitation n'est pas confirmée ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection réalisée sur le site le 14 novembre 2013, il a été constaté que le chemin de liaison permettant le franchissement par les engins du ruisseau d'Avrenay ne respectait pas les dispositions du dossier de demande d'autorisation et notamment que les merlons de protection destinés à prévenir tout franchissement accidentel n'étaient pas présents ;

CONSIDERANT qu'il convient de revenir à la méthode d'exploitation proposée dans le dossier de demande du 28 mai 2008 afin de pouvoir garantir les conditions de stabilité de la zone et de prévenir le risque de chutes d'engins vers le ruisseau d'Avrenay ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La SARL ROBERT Travaux Publics, dont le siège social est situé 326, route d'Allonzier à CHOISY est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté

dans un délai de 3 mois :

- de respecter l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-33 du 9 février 2010 qui précise « (...) L'extraction des matériaux se fera en créant successivement des fronts de taille d'une hauteur maximale de 7 mètres pentés à 3/2 et des paliers de 15 mètres selon le phasage décrit en pages 39 et 40 du dossier de demande.» ;
- de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-33 du 9 février 2010 qui précise que « (...) la carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande et ses compléments (...)», sachant que le dossier de demande précise en particulier page 96 « Le chemin de liaison... est constitué d'une piste (de 4 mètres de large), bordé de chaque côté par un merlon de terre de 1 mètre de large avec une hauteur avoisinant 1 mètre permettant de prévenir tout franchissement accidentel ».

Article 2 : Délais

Si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 ci-dessus, l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par le même code.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

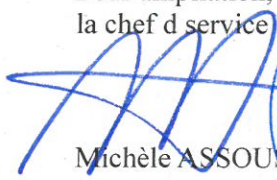
Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie (DDPP 74), madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de CHOISY.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé

Christophe NOEL DU PAYRAT

Pour ampliation,
la chef d service



Michèle ASSOUS

